

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Argilliers, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames : C. ROY, G. QUEMA, P. RENAULT, G. NERON, N. VINOLO, N. FABIE, E. MAILLE, N. DELJARRY.

Messieurs : J.-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, R. GUILLAUMONT, J. VALLESPI, A. DUFAUD, P. ROUVIER-COROUGE, E. SOURO, P. MEJEAN, J.-F. GOURIOU, P. GISBERT, J.-P. CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, T. ASTIER, J. CORCESSIN, P. DUBOIS DE MATTEIS, R. CHEVALIER, A. ROUAUD, L. VEYRAT, D. VINCENT, B. CANAL, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, C. EKEL, A. MABIRE, D. BELE

POUVOIR :

1. Monsieur GENVRIN Michel donne procuration à Monsieur BONNEAU Gérard.

EXCUSÉS :

Mesdames : DOMENICHINI Catherine, RUFFENACH Hélène, CLEMENT Marine, BRAULT Julie, CLAUX Elodie, FEI DA SILVA Mireille, VALLET Emmanuelle, CORBIERE-CICERON Lysianne, VIOLA Elisabeth, BASTID Jocelyne.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, BONNET Christian, BARLIER Bruno, HINGRE Didier, COLAS Dominique, VINÇON Philippe, MAZEL Yves, GENVRIN Michel, DIOGON Laurent, SERRES Hervé, AUDIBERT David, CARTAILLER Nicolas, MOULIN Jean-Marie., GILLES, Didier, VALENTIN, Patrice, THOMAS Patrick, MARCHAND Camille, MORANNE Stéphane, FONTVIEILLE Olivier, PEROUX Michel, JEAN Pierre, RIEU Bernard, FRANÇOIS Laurent, CERVERA Jacques.

Le Président de séance a ouvert et débuté ce comité syndical à 18 h 10 en remerciant la commune d'ARGILLIERS pour son accueil.

1. Désignation du secrétaire de séance

Le Président **PROPOSE** aux délégués intéressés de se manifester.

Le secrétaire de séance doit être désigné par vote.

Monsieur Gérard BONNEAU, de la commune d'Uzès, Communauté de Communes Pays d'UZES, propose ses services comme secrétaire de séance

Adopté à l'unanimité

2. Approbation du procès-verbal du Comité syndical du 08 avril 2025

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Délibération :

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'approuver le précédent procès-verbal.

Cf. document joint

Adopté à l'unanimité

Finances - Marchés

3. Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 10 juin 2025

Exposé :

VU l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,
CONSIDERANT la délibération n°28-2020-09-29 du Comité syndical du 29 septembre 2020,

Il s'agit pour le Président de rendre compte à l'assemblée délibérante des décisions qu'il a prises sur le fondement de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie.

Décision n°12/25 :

Pour l'année 2025, augmentation de la participation financière du COS pour la porter de 13 000 € à 20 000 € telle qu'inscrite et votée au budget prévisionnel 2025.

Cette participation financière sera versée, en une seule fois, selon les modalités habituelles, au COS du SICTOMU.

Il est confirmé que le budget prévisionnel 2025, voté le 08 avril 2025 prévoit une inscription budgétaire de 20 000 € au chapitre 12, à l'article 6474 « versement aux autres œuvres sociales ».

Décision n°13/25 :

Location d'une benne à ordures ménagères, immatriculée DW-776-NQ, pour la période du 1^{er} juin 2025 au 30 septembre 2025, auprès de la société SAML location Fayat, sise 9/11 rue Gustave EIFFEL, 91 351 GRIGNY.

Il est précisé que l'offre est établie par l'agence Rhône Alpes, 82 rue Cyprien – 69 100 VILLEURBANNE, selon le bon de commande n°1560, pour un montant de 3.800 € HT /mois (4560 € TTC/mois).

- *Cf. bon de commande*

Décision n°14/25 :

Notification du marché n°2025-02 pour la fourniture et acheminement en électricité pour les sites propriétés du SICTOMU et services associés, auprès de la société TOTAL ENERGIES dont le siège social est situé 2 bis, rue Louis Armand - 75015 Paris.

Le marché, d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} mai 2025, a été notifié le 16/04/2025, pour un montant estimatif TTC selon la simulation financière de 59 705.70 €.

- *Cf. AE et notification*

Décision n°15/25 :

Suivi du PPI 2025 en maintenance : révision annuelle et diverses réparations opérées sur la grue immatriculée DR432LY par la société PROMAT SERVICE, auprès de l'agence de Montpellier située 260 rue de la garenne – 34 740 Vendargues, pour un montant de 9.255,11€ TTC, conforme au bon de commande n°1544.

- *Cf. facture n°FAC8589 du 30/04/25*

Décision n°16/25 :

Conclusion de trois contrats auprès de la société TRADIM, sise 17 rue du DELTA 75 009 PARIS, conformément aux bons de commande suivants :

- BC n°1601 pour la gestion informatisée des déchèteries du SICTOMU et l'acquisition de matériels mobiles (PDA), pour un montant de 5 760 € TTC (4 800 € HT)
- BC n° 1602 pour la gestion informatisée des déchèteries du SICTOMU et la mise en place de dispositifs de contrôle d'accès (acquisition de bornes d'accès, licences du progiciel, raccordement aux barrières existantes) pour un montant de 47 616 € TTC (39 680 € HT)
- BC n°1603 pour la prestation d'adaptation du dispositif de pesage sur le site de la déchèterie de VALLABRIX, pour un montant de 38 880 € TTC (32 400 € HT).

- *Cf. Les 3 bons de commande*

Décision n° 17/25 :

Conclusion d'un contrat pour Maitrise d'Œuvre de la rénovation du quai de transfert d'Argilliers, et préparation des dossiers réglementaires y afférents (marché n°2025-03) avec la société ANTEA GROUP dont le siège social est situé ZAC du Moulin - 803 Bd Duhamel du Monceau - CS30602 - 45 166 OLIVET Cedex.

Etant précisé que l'entité effectuant la prestation est située 180 impasse John Locke - Parc d'activité de l'aéroport - 34 470 PEROLS.

Le marché d'une durée de deux ans, a été notifié le 26/05/2025 pour un montant de 49 990 € HT (59 880 € TTC), étant indiqué que les travaux débiteront à compter du mois de janvier 2026 (*pour une durée estimée entre 4 et 5 mois*).

- *Cf. AE et notification*

Décision n°18/25 :

Bon de commande n°1605 concernant la mise en place d'une alarme avec vidéoprotection sur le site de la déchetterie de FOURNES, avec la société ALPHA PROTECTION, sise ZAC pont des charrettes – rue des castors – 30 700 UZES, pour un montant selon devis de 14 965,54 € TTC.

- *Cf. bon de commande + devis*

Décision n°19/25 :

Diverses opérations : démolition des quais à gravats et terrassement, sur les déchetteries d'Uzès et de Lussan, réalisées par la société SAS REFALO, sise les olivettes, 30700 SAINT HIPPOLYTE DE MONTAIGU, pour un montant total de 12 960.00€ TTC.

- *Cf facture.*

Décision n°20/25 :

Fourniture de Secutilbac pour protection des quais des déchèteries d'Uzès et Lussan, auprès de la société BOURDONCLE, sise Za de Wolf, 12300 FIRMI, pour un montant total de 29 190.00€ TTC (soit 14 595.00€ TTC/déchèterie)

- *Cf facture.*

Décision n°21/25 :

Opérations de maintenance corrective sur le polybenne FB-840-XN (déchetteries), auprès de la société CHABAS AVIGNON, sise 747 Route de Sorgues, 84130 LE PONTET, pour un montant total de 11 270.90€ TTC

- *Cf. facture*

Décision n°22/25 :

Réparations diverses sur le véhicule immatriculé FV-160-XR (BOM grue reste), auprès de la société DELTA VI, sise avenue Maurice Trintignant, 30900 NIMES, pour un montant de 3 647.05€ TTC

- *Cf. facture*

Décision n°23/05 :

Contrat pour une mission de relevé topographique du quai de transfert d'Argilliers, auprès de la société RONALD DANIS (géomètre), sise immeuble Uzecia, place des Cordeliers, 30700 UZES, pour un montant de 4 176.00€ TTC

- *Cf. facture*

Discussion :

Monsieur MEJEAN (*de la commune de Fontarèches – CCPU*) demande quelle est le prix (une fourchette de prix) d'une benne à ordures ménagères neuve.

Il est répondu, à titre de comparaison, que le SICTOMU s'est récemment doté d'une benne grue reste pour un montant de 388 408 € HT.

Ce budget peut être légèrement variable selon les options où les spécificités établies au cahier des charges.

POINT D'INFORMATION ACTE

4. Participation du SICTOMU aux travaux de génie civil relatifs à l'implantation de colonnes enterrées (actualisation)

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en Bureau du 10 juin 2025

Exposé :

Dans les centres urbains, pour des raisons d'intégration paysagère, de libération de l'espace public, ou de simplification de la collecte sélective des déchets, celle-ci s'effectue parfois en point d'apport volontaire enterré.

Sont alors généralement associés l'ensemble des quatre flux (Reste, Emballage, Verre, Papier) afin d'optimiser la qualité et la performance de ces collectes.

Afin d'encourager le déploiement de ce dispositif et de réduire l'impact financier sur le budget des communes d'implantation des colonnes, il avait été proposé lors de la séance du 13 décembre 2016 (délibération n°25-2016) de mettre en place une participation forfaitaire pour la réalisation des travaux de génie civil.

Il est aujourd'hui proposé de revaloriser cette participation financière pour la porter de 2 000 à **5 000 €** dans les conditions suivantes :

. La participation du SICTOMU à **destination des communes** concerne les travaux de génie-civil d'implantation des seules **colonnes enterrées**.

Pour ce faire, les communes signeront la convention d'occupation existante.

Etant précisé que les colonnes semi-enterrées, nécessitant des travaux de génie civil moins complexes et équipées de simples trappes sans vide ordures ou tambours ne permettant pas la régulation des dépôts sauvages ou d'apports indésirables contrevenant à la politique de prévention du SICTOMU, sont exclues du dispositif de participation financière.

. Elle s'entend par site d'implantation, il n'est donc pas possible d'obtenir une participation pour une seule colonne

. Le dispositif mis en place doit concerner un **point de collecte sélectif** à minima de deux flux (*ceci pour augmenter le taux de captation sur les axes privilégiés et en accord avec la politique de prévention du SICTOMU : le verre ou les emballages*)

. Si la demande concerne le remplacement/renouvellement de colonnes d'un point de tri déjà existant sur la commune, la participation est réservée au seul cas où les colonnes historiques ont plus de 15 ans

- Les opérations seront traitées **dans l'ordre des sollicitations reçues** et dans la limite d'un crédit global annuel de 20 000 €.

Délibération :

VU l'article L.5111-1-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la coopération locale,

VU le contexte ci-dessus exposé,

Le Président **PROPOSE** au Comité syndical :

- D'abroger la délibération n°25-2016 et **de porter à 5.000 €** la participation forfaitaire du SICTOMU aux travaux de génie civil d'implantation de colonnes enterrées pour lesquelles une convention sera signée,
- Que cette participation du SICTOMU s'entende par site d'implantation et dans les conditions ci-dessus exposées,
- Qu'elle concerne les travaux de génie civil d'implantation de colonnes enterrées mises en place **à compter du 25 juin 2025**,
- Que le montant global de la participation du SICTOMU au titre de cette opération **se limite à 20 000 € par an**,
- Que les opérations aidées soient traitées dans l'ordre des sollicitations reçues (mail ou courrier) et dans la limite du budget arrêté,
- Que les crédits correspondants soient prévus au budget.

Discussion :

Monsieur Gisbert (de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU) demande comment les colonnes peuvent s'abîmer avec le temps.

Il est répondu que le caisson est un caisson béton qui, lui, restera stable. Cette partie est à distinguer du cuvelage qui est métallique qui est en proie à la corrosion, et aux affres du temps pour le vieillissement naturel de la matière. C'est précisément ce cuvelage qui est souvent manipulé et qui nécessite de la maintenance.

Enfin il est rappelé que le budget de 20 000 euros est bien un budget global annuel.

Adopté à l'unanimité

5. Rapport annuel d'activité

Examiné en Bureau le 10 juin 2025
Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président

Exposé :

Conformément à l'article L.2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales l'obligation est faite aux collectivités de réaliser et de présenter un rapport annuel concernant le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, quel que soit le mode d'exploitation du service d'élimination des déchets.

Ce rapport est destiné notamment à l'information des usagers.

Il est établi conformément au décret correspondant n°2015-1827 et comprend des indicateurs techniques et financiers destinés à faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles s'effectue le service en récapitulant les activités de l'année écoulée.

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse le présent rapport aux Communautés de Communes et aux Maires de chaque commune membre. Ce rapport fera l'objet d'une communication auprès de leurs assemblées délibérantes.

Pour mémoire, le rapport et les avis émis sont mis à la disposition du public.

Cf. rapport annuel

Il sera proposé au Comité Syndical de prendre acte des éléments détaillés du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année N-1.

Discussion :

Monsieur ROUVIER-COROUGE (*de la commune de FLAUX – CCPU*) souhaite apporter un complément à la présentation du rapport annuel d'activités.

Le cout de collecte et de traitement des déchets représente environ 50/50 : 50 % représenté par l'activité du syndicat SICTOMU et 50 % pour l'activité de traitement des déchets. Et aujourd'hui le cout est globalement stabilisé alors que l'état peine à suivre et à faire appliquer les politiques de réduction des volumes des déchets (ex : la France s'est acquittée d'1 milliard 600 milles euros au titre de pénalités).

Pour la première fois, les travaux de l'entente seront introduits dans cette perspective et qui ont pour objectif d'optimiser la collecte et le traitement des déchets ménagers dans le département.

2035, c'est la date à laquelle les collectivités seront contraintes de payer des surtaxes si nous déposons plus de 10 % des déchets ménagers à l'enfouissement. De plus, le site de BELLEGARDE dispose d'une autorisation d'enfouissement qui arrivera à échéance en 2045.

Il conviendra alors pour les collectivités d'amener « ailleurs » les déchets et/ou de payer cette surtaxe.

Il devient d'ores et déjà impératif de trouver des alternatives à ce type de traitement.

C'est désormais un enjeu collectif de collecte et de traitement des déchets à horizon 2035. Si nous n'agissons pas, les prochains élus auront certainement à justifier aux administrés une hausse de 40 à 60 % de la TEOM.

Pour les véhicules du SICTOMU c'est 285 000 KM parcourus par an, 131 000 litres de gasoil et c'est l'équivalent de 408 tonnes de CO₂ (soit 50 jours de vol entre Paris et New York). Cela a un impact non négligeable sur l'environnement.

Et tous ces éléments méritent réflexion, y compris à Sud Rhône Environnement (SRE).

Il est rappelé que la Région n'autorise pas, pour l'heure, de second incinérateur. Les alternatives se réduisent fortement et le contexte devient de plus en plus contraignant.

Pour ce qui concerne le seul et unique traitement industriel alternatif qui existe aujourd'hui c'est une ligne de CSR (combustible solide de réutilisation) qu'il est possible de revendre à des industriels spécialisés pour décarboner leur produit (ex : cimenterie) ou les mettre au profit du fonctionnement d'une chaudière pour produire de l'électricité, avec à terme, une possibilité de revente.

Le Président, Monsieur Frédéric ELVESQUE, partage cette nécessité d'agir et de changer les

pratiques. Tous les efforts effectués jusqu'à présent, de compostage et de tri, doivent perdurer et il nous appartient d'éviter toute baisse de motivation ou d'attention. La partie traitement va devenir cruciale et il y aura des décisions politiques à prendre.

En 2026, il sera possible de s'appuyer sur le travail réalisé par SRE et les élus présents.

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU*) est-ce qu'il serait possible de détailler les actions par zonage afin de sensibiliser davantage les « mauvais élèves » ?

Il est concédé que les résultats sont très hétérogènes. Par exemple, sur le périmètre de SRE, le SICTOMU apparaît comme le syndicat que l'on pourrait qualifier de plus « méritant ». Pour la CCVBA est à + 300 KG / personnes, ce qui implique encore de gros efforts à fournir.

Tous les adhérents, tous les élus, tous les administrés doivent aller dans le même sens.

Sur le territoire du SICTOMU, les communes n'ont pas tous la même organisation et l'approche vis-à-vis des déchets n'est pas la même. Il est rappelé le rôle et le relai des élus afin d'agir dans un objectif collectif.

Monsieur CHEVALIER (*de la commune de Saint Hilaire d'Ozilhan – CCPG*) demande s'il est possible de communiquer directement auprès des administrés pour les sensibiliser et si le SICTOMU a déjà évalué l'impact de sa politique de communication.

Le matin même se tenait une réunion au sein de l'entente qui s'appuie sur les groupes de travail et leurs indicateurs. Il faut responsabiliser les producteurs de déchets, des actions sont en cours d'écriture. Il convient d'avoir une même politique à l'échelle du département et de communiquer sur la même stratégie.

Monsieur PAILHON (*de la commune de Pouzilhac – CCPG*) fait observer que le taux de refus des sacs jaunes est à 28 %, ce qui apparaît encore trop élevé. Il conviendrait de le réduire.

Le Président explique qu'il convient d'avoir une vision plus globale. Les 28 % sont une moyenne entre les apports volontaires et en porte à porte. A noter que les pots de yaourts ne sont pas encore reconnus par les eco-organismes.

CITEO perçoit une éco-contribution sur les emballages qui sont mis sur le marché pour qu'ils soient orientés vers des filières de valorisation. En décembre, il pourra se tenir un point d'information sur l'évolution des pratiques et des modalités d'emballages pour optimiser les taux de valorisation.

En conclusion, il est rappelé que le SICTOMU continue ses efforts afin que les utilisateurs disposent de bons réflexes et que les mentalités changent et s'adaptent.

Point acté

L'Assemblée a pris acte de la présentation du rapport annuel d'activité

Ressources Humaines

6. Mise à jour des seuils de la PIPCS

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 10 juin 2025

Contexte :

Par avis référencé n°2022-11 CT503, le comité technique émettait un avis favorable sur l'instauration d'une PIPCS à l'échelle de la collectivité (services techniques et administratifs).

Par suite, selon l'avis n°2023-09 CST286, le CST confirmait son avis favorable sur un renouvellement sur 12 mois consécutifs pour un montant de 600 €.

Le SICTOMU instaurait ainsi cette prime qui valorisait les efforts des groupes de services suivants : services techniques ainsi que les services administratifs (pour l'ensemble des agents).

Au regard des retours satisfaisants sur les indicateurs de mesure, il convient de renforcer la motivation de ces personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Ceci s'opère par la reconduction de ce dispositif sur une période de 12 mois : du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, pour atteindre, selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions que voté précédemment, le montant maximal de 600 € selon les objectifs atteints.

Le paiement s'effectuerait en août ou septembre 2026, une fois les données des critères centralisées et analysées.

La PIPCS commune à l'échelle de la collectivité serait reconduite sur une nouvelle période de référence, **par comparaison avec une période de 12 mois consécutifs du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.**

Les seuils seraient ajustés afin d'être cohérents par rapport à la période de référence.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021, portant partie législative du code général de la fonction publique.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 pris en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 fixant le plafond annuel de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019 modifiant les modalités de la prime d'intéressement à la performance collective des services ainsi que son plafond annuel,

Vu la circulaire du 22 octobre 2012 relative à la mise en place d'une prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics,

Vu la saisine et l'avis favorable du CST,

Considérant que conformément à l'article 1er du décret n° 2012-624 modifié, dans les collectivités territoriales ou les établissements publics en relevant, l'assemblée délibérante a la possibilité de créer, après avis du comité technique, une prime d'intéressement à la performance collective des services,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de :

- déterminer les services (ou groupes de services) bénéficiaires de cette prime,
- fixer les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs,
- **fixer le montant maximal** de la prime d'intéressement à la performance collective des services susceptible **d'être attribuée** aux agents concernés, au titre de l'une des périodes ci-dessus mentionnées, et, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret (600 euros selon le décret en vigueur du 28 novembre 2019), le montant individuel maximal susceptible d'être alloué aux agents

Considérant qu'il appartiendra à l'autorité territoriale, après avis du comité technique, de fixer les résultats à atteindre et les indicateurs retenus, ainsi que de constater, à l'issue de la ou des périodes visées, si les résultats ont été atteints.

Au regard de ces derniers et dans la limite du plafond défini par la présente délibération, l'autorité territoriale fixera le montant individuel de la prime à verser pour chaque service (ou groupe de services).

Considérant que l'instauration de PIPCS au sein de différents services bénéficie de retours très satisfaisants,

Considérant les enjeux du contexte suivant :

- Les élus et les agents ont envisagé une PIPCS sur **l'optimisation** de la collectivité.
- Cette PIPCS doit permettre de récompenser la **performance collective de tous les services** du SICTOMU. Elle ne tient pas compte des résultats individuels. Elle doit insuffler les valeurs de solidarité et de partage des efforts réalisés par les agents présents.
- A été noté que cette PIPCS permet d'évaluer la performance publique par une rémunération et un **management par objectifs profitables à tous.**

Considérant les délibérations précédentes instituant la PIPCS Commune, notamment : n°42-2022 et n°09-2024,25-2024

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de renouveler la PIPCS (prime d'intéressement à la performance collective des services) commune, à l'échelle de la collectivité, de la manière suivante :

Article 1 : bénéficiaires

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires d'un même service.

Conformément au décret n°2012-624 modifié, la prime d'intéressement à la performance collective du service, ou du groupe de services, est attribuée à l'ensemble des agents dans les services ayant atteint, **sur la période de référence de douze mois consécutifs, les résultats fixés.**

Les agents contractuels, qui remplissent les conditions d'ancienneté et qui sont affectés au groupe de service(s) (missions inscrites au planning) pourront également bénéficier du versement de cette prime s'ils sont présents aux effectifs au moment du versement de la prime.

Un agent titulaire parti de la collectivité pour mutation, disponibilité pour convenances personnelles ou retraite au cours, ou après, (de) la période de référence mais qui remplit les conditions d'ancienneté pourra bénéficier du versement de la PIPCS.

Article 2 : conditions de versement

Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une **durée de présence effective** dans le(s) service(s) d'au moins six mois pendant la période de référence de douze mois consécutifs.

Il est rappelé l'article 5 du décret n°2012-624 : « *Le bénéfice de la prime est subordonné, pour chaque agent, à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins trois mois pendant la période de six mois consécutifs et de six mois pendant la période de douze mois consécutifs* »

Il est proposé d'insérer une **présence cumulée pour arriver à un total de 6 mois sur les 12 mois de référence**. Toutefois, pour les contractuels ayant eu des interruptions de contrats, ces derniers doivent être présents aux effectifs au moment du versement de la prime.

Pour l'appréciation de cette condition de durée, la collectivité se reporte aux dispositions de l'article 5 du décret n°2012-624 modifié.

Un agent peut être **exclu** du bénéfice de la prime lors du versement annuel de la prime, en raison d'une **insuffisance caractérisée de sa manière de servir**.

Les critères retenus permettant d'exclure ainsi l'agent du versement de la PIPCS sont :
- des manquements répétés dument constatés dont l'agent a été informé

Article 3 : détermination des services concernés et des objectifs

Il appartient à l'organe délibérant de mettre en place un dispositif d'intéressement à la performance collective en choisissant les objectifs ainsi que les types d'indicateurs.

A titre liminaire il a été rappelé que la collectivité souhaite renforcer la motivation de ses personnels tout en poursuivant les efforts d'amélioration de la qualité du service public rendu.

Il est à noter que les agents ont été sensibilisés au contexte dans lequel le SICTOMU doit poursuivre ses missions.

Il a été rappelé que la PIPCS commune répond à deux objectifs :

SICTOMU | Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Quartier Bord Nègre - D3 bis | 30 210 ARGILLIERS | tél : 04.66.22.13.70 – fax : 04.66.22.26.11
courriel : sictomu@sictomu.fr | site internet : www.sictomu.org - Page 9 sur 14

- l'un visant à prendre en compte le développement durable et la réduction des énergies ;
- l'autre, l'amélioration de la performance de la collectivité en axant sur la baisse des tonnages RESTE OMR, la baisse du ratio du tout-venant, le développement du compostage

L'activité dominante de la collectivité repose sur la collecte et le traitement des déchets ménagers ; et le contexte économique (inflation, hausse des prix sans aucune compensation) contraint les collectivités à innover afin de dégager des marges financières.

Il est constaté une hausse, toujours plus conséquente, des coûts de traitement.

L'enfouissement des déchets ultime auquel le SICTOMU ne peut, pour l'heure, trouver une solution alternative est particulièrement impacté par l'évolution tarifaire et ce contexte doit conduire à améliorer la qualité de tri.

Afin de rationaliser les dépenses, il convient désormais de favoriser les pratiques des usagers, en diminuant les tonnages de RESTE OMR, en augmentant le taux de valorisation des déchets, tout comme une meilleure gestion des dépenses énergétiques et une utilisation plus vertueuse des consommables s'impose.

Cette démarche permettrait d'impulser un phénomène d'adhésion aux politiques publiques, à la maîtrise des coûts, la régulation des dépenses, et la bonne gestion des recettes.

Par ailleurs, elle renforcerait chacun des agents dans leurs fonctions et les encouragerait à communiquer, à diffuser et à faire respecter ces bonnes pratiques de tri ou de gestion des déchets, ou à faire attention à leur mode d'utilisation et de consommation des énergies.

Il a été proposé d'instaurer une PIPCS aux personnels du groupe de services : services techniques et services administratifs. Soit à l'échelle de l'ensemble de la collectivité pour ainsi concerner tous les agents.

Sont éligibles les agents titulaires, stagiaires ou contractuels s'ils remplissent les conditions de présence effective sur la période de référence.

Monsieur le Président a donc proposé de mettre, en place le dispositif d'intéressement à la performance collective selon les objectifs suivants : (voir tableau ci-après)

Dispositif d'intéressement à la performance collective pour le groupe de services :
Pipcs commune, à l'échelle de la collectivité
Services techniques et services administratifs
Période de référence : du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 (12 mois consécutifs)

Article 4 : Le versement de la PIPCS

La prime d'intéressement est versée, en une seule fois, à un agent dès lors que **les résultats** fixés ont été atteints et sous réserve qu'il remplisse **la condition de présence effective**.

Le montant est versé de **manière forfaitaire**, il est identique quels que soient le statut des agents et leurs fonctions.

Le caractère forfaitaire de la prime permet en effet de répondre aux objectifs de mobilisation des agents autour d'un objectif commun au service ou au groupe de services.

Cependant, la prime d'intéressement à la performance collective est soumise aux règles de fractionnement / proratisation des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Versée en supplément du régime indemnitaire (RIFSEEP), la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. Elle est donc cumulable avec le RIFSEEP mis en place dans la collectivité.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Après dialogue social, et pour un sentiment d'équité et de justice sollicité par les agents, il est bien indiqué que la PIPCS concerne de manière identique tous les services et **sera versée en une seule fois après l'obtention des indicateurs**.

Le montant et les critères de la PIPCS seront réévalués annuellement pour la nouvelle période de référence.

Article 5 : Montant proposé

- Afin de renforcer la motivation des agents, de leur permettre de trouver un sens à leurs missions, un accomplissement personnel, tout en leur permettant de pouvoir gagner en pouvoir d'achat, le montant proposé sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 est fixé à **600 € par agent** (versé une fois par an).
- Conformément à notre dernière délibération n°09-2024, il a été :
 - 1- Acté que la PIPCS est bien reconduite, sur 12 mois : du 1^{er} juillet au 30 juin, pour un versement unique de 600 €, en aout ou septembre.
 - 2- Précisé que ces 600 € sont répartis de la manière suivante :
 - en 2023, semestre 2 : 150 euros,
 - en 2024, semestre 1 : 450 euros.A reconduire chaque année sur le même principe.

C'est bien ce renouvellement selon les mêmes montants qui a été soumis à l'avis du CST

- *En 2025, semestre 2 : 150 euros*
- *En 2026, semestre 1 : 450 euros*

- La somme retenue dépend de l'atteinte ou non des objectifs du tableau.

Cf. page suivante, tableau des critères et indicateurs

Reconduction sur la période de référence de 12 mois : 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026

montant maximal de 600 €

- en 2025, semestre 2 : 150 euros,
- en 2026, semestre 1 : 450 euros.

I- La réduction des énergies et des fluides (développement durable)	II- Amélioration de la performance des services Baisse de Tonnages des déchets ultimes
somme totale maximale potentielle de 150 € (sur les 600€ max)	somme totale maximale potentielle de 450 € (sur les 600€ max)
L'évolution se calcule en comparant les consommations, tonnages etc... de la période P à celles de la période P-1	
a) Réduction de la consommation d'électricité (multi sites : sur le site du siège social, locaux techniques et administratifs et les déchetteries) Pour 50 € Maintenir, dans l'organisation actuelle, une consommation identique à la période P-1 Indicateur : factures du consommé en Kwh	a) Baisse des tonnages RESTE OMR Pour 150 € ↳ si > ou = à -2 % et < à -3.5 % du tonnage global: 75 €/150€ ↳ si > ou = à -3.5 % du tonnage global: 150 €/150€ Indicateur : tonnage global annuel de RESTE traités
b) Réduction de la consommation de carburant (pour tous les véhicules du SICTOMU) Pour 50 € Maintenir, dans l'organisation actuelle, une consommation identique à la période P-1 Indicateur : la consommation réelle à la pompe → sortir le litrage pompe	b) Optimisation du ratio du tout-venant Pour 150 € atteindre le ratio de 18.5 % ratio : tonnage tout venant / tonnage total Dech, hors gravats
c) Réduction de la consommation d'eau (multi sites : idem) Pour 50 € Maintenir, dans l'organisation actuelle, une consommation identique à la période P-1 Indicateurs : consommation en m3 issue des factures au relevé compteur (certaines factures sont présentées par semestre)	c) Développement du compostage Pour 150 € ↳ nombre de composteurs livrés pour 50 €, atteindre 450 composteurs ↳ nombre de nouveaux sites de compostage partagé ou d'établissements créés, pour 100 € atteindre 10 nouveaux sites

Article 6 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la nouvelle délibération prendront effet au : **1er juillet 2025** (pour un versement en août ou septembre 2026).

Le renouvellement de la PIPCS était déjà présenté et adopté lors des précédentes délibérations, y compris sur la période 12 mois.

La période de référence est ici confirmée sur une période de 12 mois

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- D'adopter en ces termes et conditions la PIPCS commune
- De donner compétence et d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier, et d'engager toutes démarches nécessaires à sa bonne exécution,
- De dire que les crédits correspondants soient prévus et inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité

7. Convention avec la ressourcerie du Pont du Gard

Rapporteur : M. Frédéric LEVESQUE, Président
Examen en réunion de Bureau le 10 juin 2025

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les enjeux locaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets,
Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs,
Considérant les statuts du SICTOMU qui ont pour objet l'organisation du service public d'élimination des ordures ménagères,
Considérant que cette compétence s'organise également au titre des déchèteries du territoire (UZES, FOURNES, LUSSAN et VALLABRIX),
Considérant les spécificités du site de FOURNES,

Considérant l'objet statutaire de l'Association « La ressourcerie du Pont du Gard », permettant de contribuer à la préservation de l'environnement, à la promotion de la solidarité et à la dynamisation économique de son territoire, grâce notamment au développement d'une ressourcerie sur le territoire de la CCPG,

Considérant l'intérêt public local et la continuité des actions déjà engagées dans ces domaines de prévention et de gestion des déchets,

Considérant le contexte actuel et la volonté du SICTOMU d'encourager les vecteurs de prévention et de réduction des déchets,

Le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver et d'adopter la convention établissant le partenariat avec l'Association « La ressourcerie du Pont du Gard », telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer la présente convention ainsi que tous les actes y afférents, nécessaires à son application,
- D'autoriser le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,
- D'autoriser le Président à engager et verser, en une seule fois et au début de chaque année civile, la participation financière correspondante à hauteur de 4.000 euros, telle que visée dans la convention,
- De dire que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles au budget.

- Cf. convention ressourcerie du Pont du Gard

Discussion :

Monsieur GISBERT (*de la commune de la Bastide d'Engras – CCPU*) demande des précisions sur la participation financière.

Il convient d'avoir un process similaire à celui qui est appliqué pour l'ARRU. Cette association bénéficie d'une participation de 6000 € et leur action citoyenne tient compte du nombre d'habitants concernés sur le territoire d'influence.

Cette même logique, au prorata de ces éléments est ici retenue.

Adopté à l'unanimité

Informations diverses

Il est relayé à l'Assemblée Délibérante le point d'information concernant l'organisation des déchèteries au travers des thématiques suivantes :

- Pourquoi changer de système de contrôle d'accès en déchèteries :
 - Simplification et automatisation de la facturation
 - Fluidité du suivi des usagers : une seule base de données (bacs, collecte accès déchèteries...)
 - Simplification dans la création des cartes de déchèteries avec la possibilité de générer un QR Code remplaçant la carte physique
- Déploiement de la nouvelle solution de contrôle d'accès Ecocito en déchèteries :
 - 1^{er} Août 2025 : Fournès (réouverture aux usagers prévue le lundi 4 août)
 - 31 Octobre 2025 : Vallabrix
 - 30 Novembre 2025 : Lussan
 - 31 Décembre 2025 : Uzès
- Basculement de la base de données de SMARTECO sur ECOCITO :
 - Mise à jour de la base de données clients
 - Rapprochement des numéros de carte déchèteries, équipements de précollecte (bacs, composteurs,...) et identification des usagers
 - Enquête à venir auprès des usagers avec plusieurs possibilités de réponse :
 - Formulaire physique
 - Portail usager

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

A Argilliers, le 21 juillet 2025

Le secrétaire de séance, Gérard BONNEAU

Le Président, Frédéric LEVESQUE

